

Dernière mise à jour le 23 janvier 2017

Bulletin de paie commenté : salarié cadre en janvier 2017

Deuxième bulletin de paie commenté que notre site vous propose, celui d'un salarié cadre au titre du mois de janvier 2017.

Présentation du contexte

Données concernant l'entreprise

Nous prenons l'exemple d'une entreprise répondant aux conditions suivantes :

- Effectif : 15 salariés ;
- Taux AT/MP : 1,00 % ;
- Taux versement transport : 0,60% ;
- Taux cotisations salariales : idem taux cotisations obligatoires en vigueur au 1^{er} janvier 2017 ;
- L'entreprise régularise la réduction FILLON ainsi que le taux réduit des allocations familiales selon la méthode de la régularisation annuelle ;
- Dans cette entreprise, une mutuelle collective et obligatoire est en vigueur, la contribution est supposée fixée de façon forfaitaire selon une valeur mensuelle de 120,00 € (avec une participation patronale de 60,00 € et une participation salariale identique).

Afin de vous présenter une information sur la convention collective, nous avons appliqué (et ce sera le cas pour tous les bulletins de paie commentés) la convention collective avec un IDCC « xxxx » et un libellé imaginaire « Convention collective "établissement bulletins de paie" »

Salaires de base	151,67 h * 17,14 €	2.600,00 €
Heures supplémentaires	10 h * 21,43 €	214,28 €
Salaires brut		2.814,28 €

Détermination du SMIC mensuel de référence au titre de la réduction FILLON et du taux réduit d'allocations familiales

Que ce soit pour la réduction FILLON ou la détermination du seuil permettant l'application d'un taux réduit d'allocations familiales, la détermination du SMIC mensuel de référence est la même.

Données concernant le salarié

- Salarié cadre sous contrat CDI, engagé depuis le 1^{er} janvier 2002 ;
- Le salaire de base est supposé fixé à 2.600,00 € brut ;
- Le salarié est présent durant tout le mois de janvier 2017 et réalise 10 heures supplémentaires supposées majorées à 25% ;
- Le salarié est supposé ne pas être concerné par la pénibilité au travail.

Autres informations conventionnelles (que nous avons imaginées, afin de les présenter sur le bulletin de paie, sans recherche une quelconque cohérence avec une situation réelle) :

- Qualification : cadre ;
- Niveau : II ;
- Échelon : 812.

Traitement des variables du mois de janvier 2017

Salaires brut du mois

Compte tenu des éléments indiqués plus haut, le salaire brut suivant est obtenu :

- SMIC mensuel de référence du mois de janvier 2017 : $[(35*52/12)*9,76] + (10h*9,76 \text{ €}) = 1.577,87 \text{ €}$

Détermination de la réduction FILLON du mois

Le seuil permettant l'éligibilité au titre de la réduction FILLON est fixé à 1,6 Smic

- La rémunération brute du mois est de 2.814,28 € ;
- Le seuil permettant l'éligibilité à la réduction FILLON est de $1,6 * 1.577,87 \text{ €} = 2.524,59 \text{ €}$;
- La rémunération brute du mois de janvier 2017 n'ouvre pas droit à la réduction FILLON.

Détermination taux d'allocations familiales

Le seuil permettant l'application du taux réduit d'allocations familiales est fixé à 3,5 Smic

- La rémunération brute du mois est de 2.814,28 € ;
- Le seuil permettant l'application du taux réduit d'allocations familiales est de $3,5 * 1.577,87 \text{ €} = 5.522,55 \text{ €}$;
- La rémunération brute du mois de janvier 2017 permet donc l'application du taux réduit d'allocations familiales.

Bulletin de salaire du mois

En pièce jointe, vous pourrez accéder en [cliquant ici](#), au bulletin de paie du mois, dans lequel vous retrouverez :

- Le salaire brut du mois soit 2.814,28 €;
- Le net à payer, soit 2.090,00 € ;
- Ainsi que le net imposable soit 2.233,15 €.

Quelques remarques sur les nouveautés au

1^{er} janvier 2017 :

- La part patronale des cotisations maladie sont calculées sur un taux de **12,89%** au niveau patronal (nouveau taux depuis le 1^{er} janvier 2017) ;
- L'assurance vieillesse déplafonnée est calculée au taux global de **2,30%** (nouveau taux patronal de 1,90% et nouveau taux salarial de 0,40% depuis le 1^{er} janvier 2017) ;
- Les cotisations AGS sont calculées au taux de **0,20%** (nouveau taux en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017) ;
- Des cotisations au titre de la pénibilité sont affichées au taux de **0,010%** (nouveau depuis le 1^{er} janvier 2017).

Vérification du net imposable :

- Salaire brut : 2.814,28 €;
- Moins cotisations salariales : 724,28 € ;
- Plus les cotisations CSG/CRDS non déductibles : 80,19 € + 2,96 € ;
- Plus les cotisations patronales prévoyance « frais de santé » : 60,00 € ;
- Soit $2.814,28 \text{ €} - 724,28 \text{ €} + 80,19 \text{ €} + 2,96 \text{ €} + 60,00 \text{ €} = 2.233,15 \text{ €}$.

Ce bulletin de paie a été réalisé à l'aide de l'outil que nous mettons à votre disposition sur notre site, et donc l'accès vous est possible en [cliquant ici](#).

BULLETIN DE PAIE

Période: du 01/01/2017 au 31/01/2017

SARL BULLETIN PAIE COMMENTÉS
15 PLACE DES QUINCONCES
33000 BORDEAUX

Salarié cadre 2017 Entrée le: 01/01/2002
15 PLACE DES QUINCONCES Ancienneté: 15,09
33000 BORDEAUX Cadre CDI
1 70 04 24 325 066 | 88 Coefficient:

SIRET 27127841200016 NAF 4520 A URSSAF 12345678901245400

Qualification: Cadre Niveau: II Echelon: 812

Effectif entreprise: 15	Salaires de base	151,67	17,14	2 600,00
Bases du mois	Heures supplémentaires majorées	25%	21,43	214,28
Tranche A				
Tranche B				
Tranche C				
Base GMP				342,48
Taxe Apprentissage				19
FPC				28
Sal GMP 2017				3 611,48
PMSS 2017				3 269,00
Convention collective				
Convention collective_ établissement bulletins de paie				
Mode paiement	Virement			
Date paiement	31-janv.-17			
SALAIRE BRUT DU MOIS:				2 814,28

INTITULÉS	BASES	Charges patronales		Cotisations salariales	
		TAUX	MONTANTS	TAUX	MONTANTS
CSG et CRDS non déductibles	2 765,03			2,900%	80,19
CSG déductible	2 765,03			5,100%	141,02
CSG et CRDS non déductibles (sans abattement)	102,21			2,900%	2,96
CSG déductible (sans abattement)	102,21			5,100%	5,21
Maladie	2 814,28	12,890%	362,76	0,750%	21,11
CSA (Contribution solidarité autonomie)	2 814,28	0,300%	8,44		
Assurance vieillesse plafonnée	2 814,28	8,550%	240,62	6,900%	194,19
Vieillesse déplafonnée	2 814,28	1,900%	53,47	0,400%	11,26
Allocations familiales	2 814,28	3,450%	97,09		
Accident du travail/ Maladie Professionnelle	2 814,28	1,000%	28,14		
FNAL-Aide au logement(moins 20 salariés)	2 814,28	0,100%	2,81		
Forfait social sur prévoyance	102,21	8,000%	8,18		
Versement de transport (au moins 11 salariés)	2 814,28	0,600%	16,89		
Déduction forfaitaire patronale HS	10,00	1,50	-15,00		
Pénibilité : cotisation universelle	2 814,28	0,010%	0,28		
Chomage ACSF tranche A+B	2 814,28	4,000%	112,57	2,400%	67,54
AGS (FNGS) TA+TB	2 814,28	0,200%	5,63		
Contribution au dialogue social	2 814,28	0,016%	0,45		
Cotisation Retraite cadre A	2 814,28	4,650%	130,86	3,100%	87,24
Cotisation AGFF cadre A	2 814,28	1,200%	33,77	0,800%	22,51
Couverture frais de santé tranche A			60,00		60,00
Cotisations APEC	2 814,28	0,036%	1,01	0,024%	0,68
CET TA+TB+TC	2 814,28	0,220%	6,19	0,130%	3,66
Assurance décès cadre TA obligatoire	2 814,28	1,500%	42,21		
GMP Garantie Minimale de Points	342,48	12,750%	43,67	7,800%	26,71
		TOTAL CHARGES PATRONALES		1 240,06	

Ce bulletin est à conserver sans limitation de durée		TOTAL COTISATIONS SALARIALES	724,28
Cumul salaires bruts	Cumul nets imposables	NET IMPOSABLE	2 233,15
2 814,28	2 233,15	NET APRES RETENUES	2 090,00
Cumul cotisations salariales	Cumul cotisations patronales		
724,28	1 240,06		
Congés Payés	Période N-1	Période N	
Dûs	30,00	20,00	
Pris	30,00		
Solde		20,00	
SMIC mensuel	1480,27	Coeff.	
SMIC recalculé	1577,87	-0,0482	
1577,87	Réduction FILLON du mois	C.plafonné	
2814,28		-0,0482	
Formule: C= (T/0,60) x [(1,6 x SMIC du mois /Rémunération du mois) -1]			NET A PAYER 2 090,00 €